

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 10 février 2023	Le quorum étant atteint : Conseillers en exercice : 39
Président de séance : Mme Patricia COLIN, 1 ^{ère} adjointe	Présents : 29 Représentés : 8 Absents : 2
Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires : Suffrages exprimés : 37
Délibération publiée le :	Votes pour : 37 Abstentions : 0
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	Votes contre : 0 Non participations : 0
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	

Présents : COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, IRLES André, LOVERA Magali, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à ABADIE Dominique, PENNICA Christelle à TARDY Véronique, ROS Marie-Rose à TERRIER Gérard, LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-Isnard Jeanine à BRIÈRE Isabelle, PRADEL Véronique à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à BIOLLEY Claude, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick,

Absents : PRUVOST Amandine, FLORENTINO Manuel,

N°23021605

Augmentation de la valeur faciale du titre restaurant

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L732-2 ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3262-1 et suivants et R. 3262-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71 ;
Vu la délibération n° 309 du 19 septembre 2000 instaurant le principe des titres-restaurant au sein de la collectivité ;
Vu l'avis du comité social territorial,
Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale- Personnel », rendu le 1^{er} février 2023 ;

Considérant l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités ;
Considérant l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
Considérant que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,

Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Marignane a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal n° 309 du 19 septembre 2000, des titres restaurant à ses agents.

Ce dispositif permet à l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,92 € (en 2022).

Actuellement, la valeur faciale des titres octroyés par la Ville est de 6,50 €. La commune de Marignane participe à hauteur de

- 3,25€ soit 50% de la valeur faciale du titre pour les agents de la catégorie A,
- 3,575€ soit 55% de la valeur faciale du titre pour les agents de la catégorie B,
- 3,90€ soit 60% de la valeur faciale du titre pour les agents de la catégorie C,

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de tous ses agents, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue. Elle envisage pour cela d'agir sur la valeur faciale du titre restaurant à compter du 1^{er} mars 2023, en la portant à 7,50 €.

Pour rappel les dotations de titre restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés à m-2.

Sont bénéficiaires tous les agents municipaux, quelle que soit leur situation juridique, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres-restaurant. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires : absence de repas compris dans l'horaire de travail journalier, logement sur le lieu de travail et les vacataires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'augmenter** la valeur faciale des titres-restaurant attribués au personnel municipal éligible de 6,50€ à 7,50€,
- **de dire** que la dépense sera imputée aux budgets des exercices correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



**La présidente de séance,
Patricia COLIN
Adjointe au Maire**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.